

CA1  
EA10  
77T30  
EXF  
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## FISHERIES

Agreement between CANADA and the GERMAN DEMOCRATIC  
REPUBLIC

Berlin, October 6, 1977

In force October 6, 1977

---

## PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
ALLEMANDE

Berlin, le 6 octobre 1977

En vigueur le 6 octobre 1977

43-280-726

43-280-727

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1978

C.6 30997251

CANADA



TREATY SERIES 1977 No. 39 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the GERMAN DEMOCRATIC  
REPUBLIC

Berlin, October 6, 1977

In force October 6, 1977

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
ALLEMANDE

Berlin, le 6 octobre 1977

En vigueur le 6 octobre 1977

43-260-517  
F 3011721

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, ONT.

43-260-517



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC ON  
MUTUAL FISHERIES RELATIONS**

THE Government of Canada and the Government of the German Democratic Republic,

HAVING regard to the concern of both Governments for the rational management, conservation and utilization of the living resources of the sea and the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend,

RECOGNIZING that the Government of Canada has extended its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and exercises within a zone of 200 nautical miles sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources,

RECOGNIZING, in view of the unique geographical characteristics of the Grand Banks-Flemish Cap area off the Canadian coast, that fishing operations in this area beyond and immediately adjacent to the area under Canadian jurisdiction must be managed on a scientific basis with due regard to conservation of fish stocks and the needs of Canadian coastal communities,

TAKING into account traditional fishing by the German Democratic Republic,

DESIROUS of establishing the terms and conditions under which their mutual fishery relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea,

TAKING into account state practice and the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

HAVE agreed as follows:

**ARTICLE I**

The Government of Canada and the Government of the German Democratic Republic undertake to ensure close cooperation between the two countries in matters pertaining to the conservation and utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such cooperation and shall continue to consult and cooperate in international negotiations and organizations with a view to achieving common fisheries objectives.







1977 No. 30

ARTICLE II

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande,

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes conformément aux principes pertinents du droit international et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'unicité des caractéristiques géographiques de la région des Grands Bancs-Bonnet Flamand au large de la côte canadienne, les activités de pêche dans cette région extérieure et immédiatement adjacente à la zone sous juridiction canadienne doivent être gérées sur une base scientifique en tenant dûment compte de la conservation des stocks de poissons ainsi que des besoins des collectivités côtières du Canada,

PRENANT en considération les activités traditionnelles de pêche de la République démocratique allemande,

DÉSIRANT déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et favoriser le développement ordonné du droit de la mer,

PRENANT en considération la pratique des États et les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

SONT convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande s'engagent à maintenir une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.





## ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes to permit German Democratic Republic vessels to fish within the area under Canadian fisheries jurisdiction beyond the limits of the Canadian territorial sea and fishing zones off the Atlantic coast as established prior to January 1, 1977, for allotments, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article.

2. In the exercise of its sovereign rights in respect of living resources in the area referred to in paragraph 1, the Government of Canada shall determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances:

- (a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria and all other relevant factors;
- (b) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks; and
- (c) after appropriate consultations, allotments, as appropriate, for German Democratic Republic vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks.

3. To fish for allotments pursuant to the provisions of paragraphs 1 and 2, German Democratic Republic vessels shall obtain licenses from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

4. The Government of the German Democratic Republic undertakes to cooperate with the Government of Canada, as appropriate in light of the development of fisheries relations between the two countries pursuant to the provisions of this Article, in scientific research required for purposes of management, conservation and utilization of the living resources of the area described in paragraph 1. For these purposes, scientists of the two countries shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

## ARTICLE III

1. The Government of Canada and the Government of the German Democratic Republic affirm the need to ensure the conservation of the living resources of the high seas beyond the limits of national fisheries jurisdiction, and the special interest of Canada, including the needs of Canadian coastal communities, in such resources in the area beyond and immediately adjacent to the area referred to in Article II. They accordingly undertake to cooperate in the light of these principles, both directly and through international organizations as appropriate, in order to ensure the proper management and conservation of these living resources.

2. Where the same stock or stocks of associated species occur both within the area referred to in Article II and in an area beyond and adjacent to that area, and the nationals and vessels of the German Democratic Republic participate or wish to







## ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires de la République démocratique allemande à pêcher à l'intérieur de la zone sous juridiction canadienne des pêches, au-delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada au large de la côte de l'Atlantique telles que promulguées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, en conformité des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada détermine chaque année, sous réserve de modifications jugées nécessaires en cas de circonstances imprévues:

a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks de poissons, compte tenu de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tout autre facteur pertinent;

b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et

c) à la suite de consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks de poissons à attribuer, selon le cas, aux navires de la République démocratique allemande.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires de la République démocratique allemande doivent se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conforment aux mesures de conservation et autres modalités et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la République démocratique allemande s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1. A ces fins, des scientifiques des deux pays se consulteront concernant la conduite de ces recherches ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

## ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande confirment la nécessité de veiller à la conservation des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches, ainsi qu'à l'intérêt particulier du Canada, y compris les besoins de ses collectivités côtières, dans lesdites ressources du secteur extérieur et immédiatement adjacent à la zone mentionnée à l'article II. Conséquemment, ils s'engagent à coopérer à la lumière de ces principes, aussi bien directement que par l'intermédiaire d'organisations internationales selon le cas, en vue d'assurer la gestion et la conservation appropriées de ces ressources biologiques.

2. Lorsqu'il existe les mêmes stocks de poissons ou des stocks d'espèces apparentées aussi bien dans la zone mentionnée à l'article II que dans un secteur extérieur et adjacent à cette zone et que les ressortissants et navires de la République







participate in fisheries for such stocks within the adjacent area, the two Governments shall seek either directly or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks in the adjacent area, taking into account the need for consistency between the measures applying within the area referred to in Article II and within the adjacent area, as well as the principles set out in paragraph 1.

3. Where discrete stocks occur in an area beyond and adjacent to the area referred to in Article II, and nationals and vessels of Canada and the German Democratic Republic participate or wish to participate in fisheries for such stocks, the two Governments shall seek either directly or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks, taking into account the principles set out in paragraph 1, as well as the German Democratic Republic's interests with regard to these stocks.

#### ARTICLE IV

1. Subject to the availability of facilities and the needs of Canadian vessels, the Government of Canada undertakes to authorize German Democratic Republic vessels to enter Canadian ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits or effecting repairs, or for such other purposes as may be determined by the Government of Canada, where such vessels are licensed to fish or to support fishing operations pursuant to Article II.

2. Such authorization shall become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish or to support fishing operations, except for the purpose of entering port to purchase supplies or effect repairs necessary for its outward voyage.

3. The provisions of this Article shall not affect the question of access to Canadian ports in cases of distress, medical emergency or force majeure.

#### ARTICLE V

1. The Government of Canada and the Government of the German Democratic Republic recognize that states in whose rivers anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks, and agree that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position.

2. Pursuant to paragraph 1, the Government of the German Democratic Republic shall take measures to avoid the taking by its vessels and by persons under its jurisdiction of anadromous stocks spawned in Canadian waters.







démocratique allemande participent ou désirent participer à la pêche de ces stocks dans le secteur adjacent, les deux Gouvernements s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks dans le secteur adjacent, prenant en considération le besoin de concordance entre les mesures appliquées à l'intérieur de la zone mentionnée à l'article II et dans le secteur adjacent ainsi que des principes énoncés au paragraphe I.

3. Lorsqu'il existe des stocks distincts de poissons dans un secteur extérieur et adjacent à la zone mentionnée à l'article II et que les ressortissants et navires du Canada et de la République démocratique allemande participent ou désirent participer à la pêche de ces stocks, les deux Gouvernements s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks, prenant en considération les principes énoncés au paragraphe I ainsi que les intérêts de la République démocratique allemande relativement à ces stocks.

#### ARTICLE IV

1. Sous réserve des services disponibles ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires de la République démocratique allemande à faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, en vue d'y acheter de la boëtte, des fournitures et des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, lorsque ces navires sont autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les activités de pêche en vertu de l'article II.

2. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue à l'égard de tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des activités de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer les réparations nécessaires à son départ au large.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la question de l'accès aux ports canadiens dans les cas de détresse, de soins médicaux urgents ou de force majeure.

#### ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent les espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les secteurs s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflètent cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement de la République démocratique allemande adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.



democratique allemands participent ou desirant participer à la pêche de ces stocks dans le secteur adjacent, les deux Gouvernements s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks dans le secteur adjacent, prenant en considération le besoin de concorde entre les mesures appliquées à l'intérieur de la zone mentionnée à l'article II et dans le secteur adjacent ainsi que des principes énoncés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il existe des stocks distincts de poissons dans un secteur extérieur au secteur adjacent à la zone mentionnée à l'article II et que les ressortissants et navires du Canada et de la République démocratique allemande participent ou desirant participer à la pêche de ces stocks, les deux Gouvernements s'efforcent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks, prenant en considération les principes énoncés au paragraphe 1 ainsi que les intérêts de la République démocratique allemande relativement à ces stocks.

ARTICLE IV

1. Sous réserve des services disponibles ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires de la République démocratique allemande à faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, en vue d'y acheter des fournitures et des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, lorsque ces services sont autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les activités de pêche en vertu de l'article II.

2. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue à l'égard de tout navire dès l'expiration ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des activités de pêche, et si ce navire doit faire escale pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires à son départ au large.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la question de savoir aux ports canadiens dans les cas de détresse, de soins médicaux urgents ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande reconnaissent que les États dans les limites desquels se reproduisent les espèces communes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables et ils conviennent que les espèces communes ne devraient pas être pêchées dans les secteurs s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale sur lesquelles ils conviennent de travailler de concert à la conclusion d'arrangements permanents qui tiennent compte de cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement de la République démocratique allemande adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires et les navires canadiens évitent de capturer les espèces communes originaires des zones canadiennes.



## ARTICLE VI

1. The Government of the German Democratic Republic shall take measures to ensure that its vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement and with any measures agreed upon from time to time by the two Governments pursuant to the provisions of this Agreement.

2. The Government of Canada shall take the necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including the issuance of licences pursuant to the provisions of Article II.

## ARTICLE VII

1. The Government of Canada and the Government of the German Democratic Republic shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further cooperation. Such consultations shall be held at least annually at such level and within such framework as the two Governments may agree.

2. The two Governments shall examine jointly the possibility of expanded bilateral cooperation, including cooperation on such matters as exchanges of technical information and specialized personnel, improvement of utilization and processing of catches, the facilitation of cooperative arrangements between Canadian and German Democratic Republic enterprises with respect to the utilization of living resources of waters off the Canadian coast, arrangements for the use of Canadian ports by German Democratic Republic fishing vessels to ship or discharge crew members or other persons and for such other purposes as may be agreed upon, expansion of markets for fish and fish products originating in Canada, and they shall promote the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers for such products.

3. In the consultations referred to in paragraph 2(c) of Article II regarding allotments for German Democratic Republic fishing vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks, the Government of Canada will take into consideration all relevant factors, including *inter alia* Canadian interests, previous catches by German Democratic Republic vessels in respect of such stocks or complexes of stocks, and the development of cooperation between the two Governments pursuant to the provisions of this Agreement.

## ARTICLE VIII

1. The present Agreement shall be without prejudice to other existing Agreements between the two Governments or to existing multilateral Conventions to which the two Governments are party or to the views of either Government with regard to the Law of the Sea.

2. The present Agreement may be terminated by either party on December 31, 1982, or at any time thereafter, provided that notice of termination is given not less than twelve months in advance of such termination.

## ARTICLE IX

This Agreement shall enter into force on the date of signature.







## ARTICLE VI

1. Le Gouvernement de la République démocratique allemande adoptera des mesures pour faire en sorte que ses navires se conforment aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux mesures qu'adopteront au fur et à mesure les deux Gouvernements en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada adoptera les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission des licences en vertu des dispositions de l'article II.

## ARTICLE VII

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande se consulteront périodiquement concernant l'application du présent Accord ainsi que les possibilités d'étendre leur coopération. Ces consultations se tiendront au moins une fois l'an, au niveau et dans un cadre que pourront déterminer les deux Gouvernements.

2. Les deux Gouvernements examineront conjointement la possibilité de développer leur coopération bilatérale, y compris une coopération dans des domaines tels que: échanger des renseignements techniques et du personnel spécialisé; améliorer l'utilisation et le traitement de prises; faciliter des ententes de coopération entre des entreprises du Canada et de la République démocratique allemande relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne; procéder à des arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche de la République démocratique allemande pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont pourront convenir les deux parties; considérer l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada; et ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits.

3. Lors de consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks de poissons à attribuer aux navires de pêche de la République démocratique allemande, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris entre autres les intérêts canadiens, les prises antérieures des navires de la République démocratique allemande à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks de poissons et l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE VIII

1. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

2. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties le 31 décembre 1982 ou en tout temps par la suite, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

## ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.









IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Berlin this 6th day of October 1977, in the English, French and German languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Berlin, le 6ième jour d'octobre 1977, en français, en anglais et en allemand, chaque version faisant également foi.

REPUBLIC (with Exchange of Notes)

Ottawa, May 14, 1976

**MORTON MADDICK**  
*For the Government of Canada*  
*Pour le Gouvernement du Canada*

In force provisionally

In force definitively

**ROLF NAPEL**  
*For the Government of the German Democratic Republic*  
*Pour le Gouvernement de la République démocratique allemande*

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE (avec Échange de notes)

Ottawa, le 14 mai 1976

En vigueur provisoirement le 14 mai 1976

En vigueur définitivement le 25 octobre 1976

43 280 728

43 280 728

(130) 18171



